

Chandler, le 6 janvier 2025

Aux responsables des ressources de type familial
Aux responsables des ressources intermédiaires

Madame,
Monsieur,

Depuis le 1er avril 2022, il est attendu que la RI-RTF à qui une ou des usagères âgées entre 12 et 50 ans sont confiées, rend accessible et se voit rembourser les dépenses liées à l'achat de produits menstruels jetables, soit les serviettes sanitaires, les protège-dessous et les tampons hygiéniques, pour les usagères concernées, selon leurs préférences.

Selon la situation applicable, l'établissement autorisera une dépense maximale par année civile (voir le tableau de montant alloué), soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Ce montant est indexé annuellement en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

À son formulaire mensuel de facturation, la RI-RTF inscrira le montant déboursé pour les achats dont il est question, en indiquant pour quelle usagère la dépense est engagée. Si un achat de groupe est effectué, il sera essentiel qu'il réponde aux préférences des usagères. De plus, il sera nécessaire de ventiler le montant par usagère afin d'être en mesure de suivre les déboursés et d'établir une moyenne conséquente à la situation de l'usagère. Veuillez noter que les preuves justificatives de l'achat devront être jointes à la demande de remboursement.

La mesure sera financée à même les budgets de fonctionnement déjà prévus des établissements. Par ailleurs, le ministère de la Santé et des Services sociaux procédera à une reddition de comptes portant notamment sur l'évaluation du déploiement de cette mesure.

Montant maximal pour l'achat de produits :

Achat de produits menstruels jetables	2025
Montant maximal pour l'achat de produits menstruels jetables	91 \$

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Marie-Josée Smith
Conseillère-cadre à la qualité des milieux de vie RI-RTF-RPA